

# **GE\_GERICHTE ACJC/472/2014 vom 17. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_472\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_472_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/472/2014 du 17 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/472/2014 del 17 aprile 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel a été interjeté contre une décision finale dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), le litige portant sur une question patrimoniale dont la valeur litigieuse, arrêtée en fonction des dernières conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 3 CPC). Il est dès lors recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 1.3**

Seule la question de la contribution post-divorce due à l'épouse étant querellée, la maxime des débats est applicable (art. 277 al. 1 CPC).

### **E. 1.4**

Compte tenu du domicile des parties et de leurs enfants mineurs à Genève et de la nature du litige, les autorités genevoises sont compétentes *ratione loci* (art. 46 LDIP). Le droit suisse est applicable (art. 48 et 49 LDIP; art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

## **E. 2**

Les pièces nouvelles produites par l'intimé concernent toutes une période antérieure au jugement querellé et celui-ci n'indique pas ce qui l'aurait empêché de les produire devant le premier juge déjà. En application de l'art. 317 al. 1 CPC, elles sont, partant, irrecevables (ATF 138 III 625 consid. 2.2; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 4A\_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1), étant précisé que la pratique de la Cour, qui admet la recevabilité de toutes les pièces nouvelles dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs (entre autres arrêts : ACJC/337/2014 du 14.03.2014 consid. 1.3), ne trouve pas application en l'espèce, puisque seule la situation de l'épouse est concernée tant par l'appel que par les pièces nouvelles de l'intimé. Quoiqu'il en soit, ces pièces ne font que confirmer ce qui a déjà été retenu par les décisions rendues en son temps sur mesures protectrices de l'union conjugale, à savoir que l'appelante était atteinte dans sa santé lorsqu'elle a cessé de travailler en mars 2002 et qu'une demande de rente AI qu'elle avait formulée en mars 2003 a été rejetée par décision de l'OCAI en \_\_\_\_\_ 2007. Elles n'apportent dès lors rien de nouveau aux débats.

## **E. 3**

L'appelante sollicite que la contribution post-divorce que l'intimé a été condamné à lui verser, de 400 fr. mensuellement, lui soit due non seulement pendant 5 ans à dater du

prononcé du jugement querellé, mais jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de la retraite.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la

- 6/8 -

C/24426/2012 constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; 132 III 598 consid. 9.1 et les arrêts cités). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédirentier ("lebensprägend"). Si le mariage a duré au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2) – il a eu, en règle générale, une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC. Un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les parties se sont mariées le \_\_\_\_\_ 1993 et se sont séparées le 21 septembre 2009. Leur vie commune a ainsi duré 16 ans et 2 mois. Deux enfants sont nés de l'union, respectivement en 2002 et en 2005. Conformément aux principes qui précèdent, il doit être retenu que le mariage a concrètement influencé la situation de l'épouse, même si celle-ci était déjà atteinte dans sa santé lorsqu'elle a cessé de travailler en mars 2002 alors qu'elle était enceinte de l'enfant aîné du couple. A cela s'ajoute que l'OCAI, dans sa décision rendue en \_\_\_\_\_ 2007, retient que cette atteinte à la santé est demeurée sans influence sur sa capacité de gain. L'intimé ne conteste d'ailleurs pas son obligation de verser à l'appelante la contribution post-divorce arrêtée par le premier juge à 400 fr. par mois durant cinq ans. Dans la fixation de la durée pendant laquelle la contribution post-divorce reste due, il y a lieu de tenir compte non seulement de la durée de l'union, mais

- 7/8 -

C/24426/2012 également de la possibilité de l'appelante de pourvoir elle-même à son entretien convenable. De ce point de vue, il ne peut certes être exigé de l'appelante, qui est au bénéfice d'une rente AI complète, qu'elle reprenne une activité lucrative propre à lui assurer la couverture de ses charges. Toutefois, au vu du montant de sa rente AI, des rentes

complémentaires qu'elle reçoit pour les enfants, des allocations familiales et de la contribution due à l'entretien de celle-ci et des barèmes applicables (qui peuvent être consultés en ligne sur le site [www./ge.ch/prestations.financières](http://www.ge.ch/prestations.financières)), il apparaît que l'appelante peut prétendre aux prestations complémentaires fédérales et/ou cantonales à l'AVS/AI, qu'il lui incombe de réclamer à l'autorité cantonale, ce qui lui permettra de couvrir ses charges et celles de ses enfants, ces dernières étant couvertes en grande partie par la contribution d'entretien du père. La limitation du versement de la contribution post-divorce à une durée de cinq ans dès le prononcé de celui-ci n'est ainsi pas critiquable et peut être confirmée.

### **E. 3.3**

Les frais de la procédure d'appel sont fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 35 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Ils sont mis à la charge des époux par moitié, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part de frais lui incombant (500 fr.) sera provisoirement supportée par l'Etat (art. 122 al. 2 CPC). L'intimé sera condamné à verser la part lui incombant (500 fr.) aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Compte tenu de la nature familiale du litige, il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 107 al. 1 let c CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/24426/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 11 du dispositif du jugement JTPI/14087/2013 rendu le 21 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24426/2012-7. Au fond : Confirme ledit chiffre 11. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ par moitié et dit que la part incombant à A\_\_\_\_\_ (500 fr.) est provisoirement supportée par l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.